

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/17 du 10 janvier 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyriphos-méthyl,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GARVINE**

de la société ASCENZA AGRO, SA
numéro de dossier n°2020-0082

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyriphos-méthyl par le règlement d'exécution (UE) 2020/17 du 10 janvier 2020,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retirée en France, à compter du 16 février 2020, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	GARVINE MARTELO 225
Type de produit	Générique
Titulaire	ASCENZA AGRO, SA Avenida do Rio Tejo, Herdade das Praias, 2910-440 SETUBAL, PORTUGAL
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	225 g/L - chlorpyriphos-méthyl
Numéro d'intrant	2150156
Numéro d'AMM	2150083
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	16/02/2020
Date limite pour la vente et la distribution	16/04/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	16/04/2020

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro suivant : 2016-1273 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le

30 JAN. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)